

il a été observé que certains marchés dont les contrats sont signés et les processus d'exécution en

- « Dans le cadre de l'actualisation du plan de passation de la commune à la suite du collectif budgétaire,

ce qui suit :

Que dans sa requête, la PRMP de la commune d'Adjohoun a porté à la connaissance de l'organe de régulation

publics ;

Considérant que par lettre n°10B/176/PRMP/RST/SPRMP/2023 du 28 novembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 décembre 2022 sous le numéro 2214-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Adjooun a saisi l'ARMP d'une demande de conseils sur la conduite à tenir face à la passation et la gestion de certains marchés

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Ensemble les pièces du dossier,

Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de

Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des

Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la

Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des

Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de

la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

2- PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

1- DECLARANT LES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DE DIX-SEPT (17) MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ADJOHOUE ENTAACHEES D'IRREGULARITES ;

AVIS N° 2023-087/ARMMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 04 JUILLET 2023



cours, sont passés en Demande de Renseignements et de Prix (DRP) alors que leur cumuli aurait dû être en dossier d'Appel d'Offres (DAO). Il s'agit des marchés de :

- Travaux de construction d'un module de trois (03) salles de classes + Bureau et magasin avec équipements à l'EPP Sèkodji (29 505 131 FCFA TTC) et Travaux de construction d'un module de trois salles de classes + Bureau et magasin avec équipements à l'EPP Agommè (29 162 802 FCFA TTC) ;
- Travaux de construction de 706,96 ML de clôture à l'école primaire publique (centre d'examen du CEP) d'Adjooun centre (35 286 321 TTC) et Travaux de réalisation de la clôture (268) ml du Centre de Santé de Dèmè avec portail (19 482 390 FCFA TTC) ;

- Travaux de réhabilitation de douze (12) salles de classes avec bureau et magasin à l'EPP Kpodédji, Dannou, Oudra et Gbadagbédji dans la commune d'Adjooun (31 834 210 FCFA TTC) et travaux de réhabilitation de quinze (15) salles de classes avec bureau et magasin à l'EPP (Farvi, Ahouandannafon, Agonli, Gogbo, Assigui-gbongodo) dans la commune d'Adjooun (37 460 762 FCFA TTC). Tous ces contrats sont déjà signés et enregistrés. Les travaux ont commencé pour la plupart.

- Aussi l'actualisation du Plan de Passation pose-t-elle un problème puisque certains nouveaux marchés à lancer portent sur les mêmes objets que les marchés ci-dessus cités. C'est le cas des travaux de réhabilitation de salles de classes des écoles primaires de Kodé (Kakanitchoé Houénoussou, Kodé centre, Atchéregbè) prévus dans le collectif budgétaire 2022 à un coût de quarante millions trois cent quatre-vingt-trois deux cent dix-sept (40 383 217) F CFA alors que deux marchés sont déjà passés pour réhabilitation par DRP au cours de cette même année ;

- Par ailleurs, une procédure de recrutement d'un prestataire pour « Acquisition de 25 motos à deux roues pour les élus et chefs de services » avait abouti à l'établissement d'un contrat avec l'entreprise PLURI-BTP, sans recevoir l'avis préalable de non objection de la CONAFIL. C'est au cours du processus de signature de contrat que l'avis de non objection de la CONAFIL a été sollicité et obtenu, 06 mois après la notification. L'évolution des coûts sur le marché à amener l'entreprise à solliciter une augmentation de montant de base (29 723 020 FCFA TTC) de 6 500 000 FCFA TTC alors que la Mairie ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour y faire face. A cet effet, l'entreprise a été convoquée à une séance de travail (le 25/05/2022) au cours de laquelle elle a indiqué ne pas pouvoir exécuter le marché sans l'augmentation sollicitée.

- Constats relatifs à la gestion des marchés publics :

✓ La plupart des marchés en cours sont en retard et aucune avancée n'est constatée malgré les multiples lettres et séances de travail. Le retard des entrepreneurs se fait constater déjà au travers du temps que certaines d'entre elles mettent pour retourner le contrat enregistré au Maître d'Ouvrage. Un des exemples les plus criards concerne l'entreprise KOUDENOUKON ET FILS. Cette dernière est passée retirer les contrats relatifs au marché de « Travaux de Construction d'un

ouvrage de franchissement avec remblais d'accès sur 20 m de part et d'autre au profit des producteurs de Gouké-Gbannan » depuis août 2022 et n'a toujours pas ramené les contrats enregistrés.

✓ Une autre forme de retard inexplicable s'observe dans la transmission des dossiers d'exécution ainsi que dans la prise en compte des observations éventuelles. Pour exemple, l'entreprise VADES en charge des travaux de construction de logement pour infirmier au centre de santé de Togbota (lot 1), n'a toujours pas ramené le dossier d'exécution corrigé relatif aux observations émises depuis le 11/10/2022, alors qu'il sollicite le paiement d'avance de démarrage. De plus, cet entrepreneur est attributaire d'un autre marché dans la commune pour lequel son délai d'exécution a expiré avec un taux d'exécution physique de 5%. Pire, ce dernier a contracté une dette de 30 000 000 après d'une structure de microfinance pour le compte du marché dont le délai a expiré et n'a toujours pas remboursé. Ainsi, je voudrais savoir les dispositions à prendre à l'endroit des prestataires à cette étape.

✓ En ce qui concerne les marchés ayant reçu l'ordre de service de démarrage, la plupart sont en retard et d'autres sont abandonnés. Aucune avancée n'est constatée malgré les multiples lettres et séances de travail. Certaines entreprises ne viennent même plus aux séances d'échanges et s'en foutent des difficultés causées par l'état de leur chantier à la population. Les cas criards de chantiers en retard sont les suivants :

Travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Gangban, objet du contrat N°10B//SG/SAF/ST-PRMP du 05/11/2019, confiés à l'entreprise GG EXPERTISE SARL : le délai d'exécution contractuel des travaux est de (06) mois à compter du janvier 2020. Malheureusement, le taux d'exécution est de 20% à ce jour avec des taux de consommation de délai de 573% (plus de deux ans de retard sur la fin du délai contractuel) et de consommation financière de 20% (avance de démarrage). Le chantier a été abandonné par l'entreprise, malgré les mises en demeure et les séances de travail. Conformément aux dispositions de l'article 16 « Pénalité » du contrat des travaux, la limite de de 5% pour le cumul des pénalités de retard est dépassée. Le non achèvement des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Gangban entrave dangereusement le fonctionnement de l'arrondissement de Gangban. En effet, cet arrondissement se situe en zone lacustre et ne dispose pas de bâtiment pouvant permettre la mise hors d'eau des documents. Les populations sont laissées à elles-mêmes et la fourniture des services publics est menacée. Une demande d'autorisation de résiliation a été adressée à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) de l'Ouémé.

Etude technique et architecturale des bureaux d'arrondissement de Gangban, objet du contrat N°10B/20/SG/ST/SPDL/SAF/CCMP du 15 décembre 2017, confiée au cabinet AZ Ingénierie Sarl : Ce contrat prend en compte l'étude et contrôle des travaux. La partie étude est achevée, validée et payée (50% du montant total du marché). La partie contrôle est liée à l'exécution des travaux et l'entreprise est à 20% de taux d'exécution après plus de deux ans de retard sur la fin des travaux. Le cabinet a plusieurs fois indiqué qu'il a fini sa mission

de contrôle et de suivi bien que son contrat indique à l'article 9 que la rémunération du contrôle-suivi est liée à l'avancement physique des travaux sur le chantier. Une demande d'autorisation de résiliation a été adressée à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) de l'Ouémé.

Construction de 200 m² de caniveaux sur l'axe carrefour Azowilisse-EPP Kpodedji - marche (lot2), objet du marché n°10B/002/SG/ST/SAEF/SPPRM 25/06/2021, confiée à l'entreprise 2FY Business Inter : les travaux ont démarré contractuellement le 10/01/2022 pour s'achever le 10/07/2022 (le délai d'exécution étant de 06mois). L'entrepreneur a reçu une avance de démarrage de 20%, mais est à un taux d'exécution de 2% pour une consommation de délai de 178% (Délai d'exécution expiré depuis le 10/07/2022). Les garanties de remboursement d'avance et de bonne exécution de l'entreprise expireront le 01/02/2023. Malgré les multiples lettres de mise en demeure et séances de travail aucune avancée n'est constatée sur le terrain jusqu'à ce jour. Conformément aux dispositions de l'article 16 « Pénalité » du contrat des travaux, la limite de 5% pour le cumul des pénalités de retard est dépassée. Par ailleurs, l'entreprise a réalisé des fouilles sans poursuivre les travaux de construction de caniveaux, ce qui constitue un danger pour la population et les infrastructures riveraines. L'état actuel de l'axe carrefour Azowilisse – EPP Kpodedji – marché empêche la fréquentation du marché d'AZOWILISSE qui est le marché de plus important de la Commune d'Adjohoun, ce qui entraîne une perte énorme de mobilisation des ressources propres et un manque à gagner pour la population. Une demande d'autorisation de résiliation a été adressée à la Direction Départementale de contrôle des Marchés Publics (DDCMP) de l'Ouémé.

Travaux de construction de 250 m² de caniveaux sur l'axe RN4-Maison des Sœurs ; maison LAVINON (lot1), objet du marché N°10B/003/SG/ST/SAEF/SPPRM 25/06/2021, confiée à l'entreprise VADES SARL : les travaux ont démarré contractuellement le 28/04/2022 pour s'achever le 28/10/2022 (le délai d'exécution étant de 03 mois). Malheureusement, le taux d'exécution est de 5% à ce jour avec un taux de consommation de délai de 117% (délai d'exécution expiré depuis le 28/10/2022). L'entreprise n'a pas pris d'avance de démarrage. Les fouilles réalisées par l'entreprise constituent un danger pour la population et plusieurs riverains viennent se plaindre des cas d'accidents répétés y relatifs. Pire, les groynes à la radio « La Voix de la Vallée » font régulièrement état de ces travaux et de leurs conséquences désastreuses. Malgré les multiples échanges téléphoniques, séances de travail, courriers de rappel/mise en demeure, l'entreprise n'a pris aucune disposition pour signaler le chantier ni pour doter le chantier de moyens nécessaires pour l'exécution des travaux. De plus, l'entreprise n'a honoré aucune des trois dernières séances de travail auxquelles elle a été invitée. Le chantier et sans activités à ce jour.

- Travaux de réalisation de deux (02) ouvrages de franchissement de 200 X 100 ML de longueur sur l'axe Fonly-Houédo dans l'arrondissement d'Akpadanou, objet du contrat n°10B/22/SG/ST/SAEF/ SPPRM 26/11/2021, confiés à l'entreprise 2FY BUSINESS INTER

Les travaux ont démarré contractuellement le 10/03/2022 pour s'achever le 10/06/2022 (le délai d'exécution étant de 03 mois). L'entreprise n'a pas encore reçu de paiement. Malheureusement, le taux d'exécution est de 5% avec un taux de consommation de délai de 286% (Délai d'exécution expiré depuis le 10/06/2022).

De plus, après la prise de service des nouveaux responsables des fonctions administratives et techniques de la commune, il a été constaté l'indisponibilité des rapports des études géotechniques et essais de laboratoire prévus dans le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) des travaux alors que le coulage de béton pour radier et piliers des ouvrages a été exécuté. Il a donc été demandé à l'entreprise de transmettre au Maître d'Ouvrage ces rapports, afin de s'assurer de la stabilité et de la qualité des travaux avant de continuer. Malheureusement, les rapports des études géotechniques et essais de laboratoire sont transmis à la Mairie d'Adjohoun le 06/09/2022, période de crue des cours d'eau de la zone. Il a donc été retenu d'attendre le retrait des eaux afin de s'assurer que les travaux réalisés sont en ligne avec les résultats des rapports.

- Etude technique et architecturale de la rénovation des bureaux des arrondissements de Dème, Awonou, Togbota et Kodé, objet du marché N°10B/021/SG/SAF/ST/SPRMP du 29/11/2019, confié à la société GG Expertise Sarl

Aucun ordre de service de démarrage n'est disponible pour ce marché qui est signé depuis le 29/11/2019, de même aucun rapport valide n'est disponible. Par ailleurs, la société retenue pour cette étude architecturale et technique n'est pas un cabinet d'architecture.

Travaux de construction d'un ponceau de 20 ml sur l'axe Agbakontonou-Togbota, commune d'Adjohoun, objet du contrat N°10B/16/SG/SPDL/ST/SAF/CCMP du 01/12/17 : Ce contrat est exécuté et payé à hauteur de 86,81%, mais le ponceau en construction s'est effondré après une crue. Ainsi le chantier est abandonné par l'entreprise. Par ailleurs, les résultats de l'audit FADeC 2020 ont recommandé de prendre les dispositions nécessaires pour faire la lumière sur les raisons de l'effondrement du ponceau et d'œuvrer pour la réalisation effective de l'ouvrage en vue de desservir les populations desdites localités.

En outre, la reprise de ces travaux après résiliation par d'autres prestataires entraînera d'énormes coûts supplémentaires à la commune, au regard de la cherté de la vie intervenue entre temps.

Qu'au regard de ces constats, elle vient solliciter l'éclairage de l'organe de régulation pour la conduite à tenir.

Considérant que l'étude de la requête de la PRMP de la commune d'Adjohoun a révélé les constats dont la synthèse se résume dans le tableau ci-après :

Table : synthèse des marchés de la Commune d'Adjohoun étudiés dans le cadre de la demande de conseils

N°	Marchés	Montant	Attributaire/ titulaire	Etape	Problème signalé	Approbateur	Observations
I- Prélèvement de fractionnement de contrats							
1	Travaux de construction d'un module de trois (03) salles de classes+ Bureau et magasin avec équipements à l'EPP Sèkodji	29 505 131 FCFA TTC	Non renseigné	Ces contrats sont déjà signés et enregistrés et les travaux ont commencé pour la plupart.	Fractionnement des marchés	Non renseigné	* Aucun renseignement n'a été donné sur les approbateurs des différents marchés. * Non disponibilité des contrats
2	Travaux de construction d'un module de trois salles de classes +Bureau et magasin avec équipements à l'EPP Agomè	29 162 802 FCFA TTC	Non renseigné			Non renseigné	
3	Travaux de construction de 706,96 ML de clôture à l'école primaire publique (centre d'examen du CEP) d'Adjohoun centre	35 286 321 TTC	Non renseigné			Non renseigné	
4	Travaux de réalisation de la clôture (268) ml du Centre de Santé de Démé avec portail	19 482 390 FCFA TTC	Non renseigné			Non renseigné	Ces contrats sont déjà signés et enregistrés. Les travaux ont commencé pour la plupart.
5	Travaux de réhabilitation de douze (12) salles de classes avec bureau et magasin à l'EPP Kpodédji, Dannou, Oudra et Gbadagbédji dans la commune d'Adjohoun	31 834 210 FCFA TTC	Non renseigné			Non renseigné	
6	Travaux de réhabilitation de	37 460 762 FCFA TTC	Non renseigné			Non renseigné	

	quinze(15) salles de classes avec bureau et magasin à l'EPP (Fanvi, Ahouandannafon, Agonli, Gogbo, Assigui-gbongodo) dans la commune d'Adjohoun.						
II- Marchés à lancer							
7	Travaux de réhabilitation de salles de classes des écoles primaires de Kodé(Kakanitchoé Houénoussou, Kodé centre, Atchérégbé)	40 383 217 (montant HT ou TTC non précisé)		Marchés à lancer	Marchés portant sur les mêmes objets que les marchés ci-dessus cités. Deux marchés sont passés pour des réhabilitations par DRP au cours de cette même année		
III- Avis de non objection obtenu avec retard							
8	Recrutement d'un prestataire pour « Acquisition de 25 motos à deux roues pour les élus et chefs de services	29 723 020 FCFA TTC	Entreprise PLURI-BTP	Refus d'exécution du marché par le titulaire. Ce dernier demande une augmentation du montant de base	ANO de la CONAFIL demandé et obtenu 6 mois après la notification du contrat.		
IV- Marchés avec retard d'exécution ou abandonnés							
9	Travaux de Construction d'un ouvrage de franchissement avec remblais d'accès sur 20 ml de part et d'autre au profit des producteurs de Gouké-Gbannan	Non précisé	L'entreprise KOUDJENOUK ON ET FILS	Le titulaire n'a pas ramené les contrats enregistrés.	Retard dans l'enregistrement des contrats par les entrepreneurs.		

10	Travaux de construction de logement pour infirmier au centre de santé de Togbota (lot 1)		Entreprise VADES		Retard dans la transmission des dossiers d'exécution		
11	Travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Gangban	Non renseigné	GG Expertise Sarl	Chantier abandonné	Plus de 2 ans de retard sur la fin du délai contractuel	Non renseigné	Demande d'autorisation de résiliation adressée à la DDCMP
12	Etude technique et architecturale des bureaux d'arrondissement de Gangban, objet du contrat n°10B/20/SG/ST/SPDL /SAF/CCMP du 15/12/2017	Non renseigné	Cabinet AZ Ingénierie Sarl	- partie étude achevée, validée et payée -Taux d'exécution des travaux 20%	Plus de 2 ans de retard sur la fin des travaux	Non renseigné	Demande d'autorisation de résiliation adressée à la DDCMP.
13	Construction de 200 m ² de caniveaux sur l'axe carrefour Azowlisse-EPP Kpodedji - marché (lot2), objet du marché n° 10B/002/SG/ST/SAEF/ SPPRMP 25/06/2021	Non renseigné	Entreprise 2FY Business Inter	délaï d'exécution expiré depuis le 17-07-2022	Malgré les lettres de mise aucune avancée n'est constatée	Non renseigné	Demande d'autorisation de résiliation adressée à la DDCMP.
14	Travaux de construction de 250 m ² de caniveaux sur l'axe RN4-Maison des Sœurs - MAISON LAVINON (lot1), objet du marché N°10B/003/SG/ST/SAE F/SPPRMP 25/06/2021,	Non renseigné	VADES Sarl	- Délaï d'exécution expiré depuis le 28-10-2022 ; - l'entreprise n'a pas pris d'avance de démarrage	- Le chantier est sans activités à ce jour	Non renseigné	

15	Travaux de réalisation de deux(02) ouvrages de franchissement 16de 200 X 100 ML de longueur sur l'axe Fonhy-Houédo dans l'arrondissement d'Akpadanou, objet du contrat N°10B/22/SG/ST/SAEF /SPPRM 26/11/2021	Non renseigné	Entreprise 2FY Business Inter	• Délai d'exécution expiré depuis le 10-06-2022 ; • l'entreprise n'a pas encore reçu de paiement ;	Taux d'exécution 5%.		
16	Etude technique et architecturale de la rénovation des bureaux des arrondissements de Dèmè, Awonou, Togbota et Kodé, objet du marché N°10B/021/SG/SAF/ST /SPRMP du 29/11/2019	Non renseigné	Société GG Expertise Sarl	• -Aucun rapport valide n'est disponible ; • - ordre de service non disponible	La société retenue pour cette étude architecturale et technique n'est pas un cabinet d'architecture	Non renseigné	
17	Travaux de construction d'un ponceau de 20 ml sur l'axe Agbakontonou-Togbota, Commune d'Adjohoun, objet du contrat N°10B/16/SG/SPDL/ST /SAF/CCMP du 01/12/17	Non renseigné	Non renseigné	contrat exécuté et payé à hauteur de 86,81%	- le ponceau en construction s'est effondré après une crue ; - le chantier est abandonné par l'entreprise	Non renseigné	Les résultats de l'audit FADeC 2020 ont recommandé de prendre les dispositions nécessaires pour faire la lumière sur les raisons de l'effondrement du ponceau et d'œuvrer pour la réalisation de l'ouvrage



Qu'il résulte de l'examen desdits faits que la demande du Secrétaire Exécutif de la commune d'Adjohoun porte sur la détermination de la régularité de chacune des procédures.

1- Sur le fractionnement des marchés

Considérant les dispositions de l'article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « Tout fractionnement de commandes, en violation des règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi, est prohibé sous peine des sanctions prévues par le présent code » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que le fractionnement des marchés en violation des règles applicables est prohibé ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la commune d'Adjohoun déclare que les marchés passés en procédure de DRP auraient pu l'être en procédure d'appel d'offres ;

Considérant que plusieurs marchés portent sur le même objet : travaux de construction, travaux de réhabilitation ;

Considérant que le constat sur le fractionnement de commandes devrait se faire à partir du plan de passation des marchés publics de la commune d'Adjohoun lors de sa validation par la Cellule de contrôle des marchés publics de ladite commune d'une part, et lors de sa publication par la DNCMP, d'autre part ;

Que la PRMP de la commune d'Adjohoun n'a joint à sa demande ni le plan de passation des marchés concernés, ni les contrats en cause, ainsi tous les éléments nécessaires pour l'appréciation subséquente de sa requête et de cette présomption de fractionnement de marchés ne sont pas réunis ;

Qu'il y a lieu pour l'organe de régulation de s'auto-saisir afin d'investiguer davantage sur cette présomption de fractionnement de marchés.

2- Sur le retard de l'avis de non objection

Considérant les dispositions de l'article 8 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2023 susmentionnée selon lesquelles « (...) Tout marché public dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée » ;

Qu'il ressort de cette disposition que le marché doit requérir l'autorisation d'un organe de contrôle sous peine de nullité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la procédure portant recrutement d'un prestataire pour acquisition de vingt-cinq (25) motos à deux roues pour les élus et chefs de services a abouti à la signature d'un contrat avec l'entreprise PLURI-BTP ;

Considérant que l'avis de non objection de la CONAFIL a été demandé et obtenu six (06) mois après la notification du contrat alors que cette démarche devrait être préalable à ladite notification ;

Que la régularisation de la demande d'ANO est constitutive d'une présomption de défaut de professionnalisme de la PRMP de la commune d'Adjohoun au moment des faits

3- Marchés avec retard d'exécution ou abandonnés

Considérant les dispositions de l'article 113 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable » ;

Considérant les dispositions de l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2023 susmentionnée selon lesquelles « Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la direction nationale de contrôle des marchés publics » ;

Que dans les cas visés en l'espèce, les marchés n° 11, 12, 13, 14, 15 et 17 (confère tableau) selon la PRMP constituent des chantiers dont les délais d'exécution ont déjà expirés ;

Que malgré les mises en demeure de l'autorité contractante, les titulaires de ces différents marchés n'ont pas cru devoir obtenir ;

Que la PRMP déclare que la Direction Départementale du Contrôle des Marchés Publics a été saisie pour son autorisation en vue de la résiliation de certains contrats ;

Considérant que le dernier marché énuméré a été abandonné et sans être réceptionné, il y a eu effondrement du ponceau ;

Qu'il convient que l'ARMPS'auto-saisisse en matière disciplinaire des différents dossiers visés pour situer les responsabilités des auteurs de ces irrégularités.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

- L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMPS) :
- dit que les procédures de passation et/ou l'exécution des dix-sept (17) marchés objet de la requête de la Personne responsable des marchés publics de la commune d'Adjohoun sont entachées de plusieurs irrégularités ;
 - s'auto-saisit desdits dossiers aux fins.




Séraphin AGBAHOUNGBATA